

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 5 février 1827.

DE L'INFLUENCE DU COMMERCE SUR L'ESPRIT PUBLIC DES LYONNAIS.

L'amour de l'indépendance et de la liberté légale fut toujours gravé profondément dans le cœur des Lyonnais : de toutes les villes de France, il n'en est peut-être pas une où l'esprit public ait plus de force et d'énergie que parmi les habitants de cette grande cité. Gouvernés autrefois par des magistrats municipaux de leur choix, gardés par une milice citoyenne, exempts de toute garnison, possesseurs paisibles de privilèges qui n'étaient que l'exercice d'un droit et une exception à la servitude commune, les Lyonnais conservaient seuls quelque liberté lorsque la France était soumise au pouvoir absolu. Toujours indociles au joug et jaloux à l'excès de leurs droits, ils se montrèrent plus d'une fois ardents à les défendre; c'est ainsi que le roi Charles IX ayant en 1566 ordonné la construction d'une citadelle à Lyon sur la place des Bernardines, plus tard, en 1585, les habitants conduits par leurs échevins et par le gouverneur Mandelot s'en emparèrent et la démolirent; et le Roi approuva ensuite cette mesure extraordinaire. Aussi Henri IV disait-il aux Lyonnais qu'il ne voulait avoir de citadelles que dans leur cœur; et la même pensée sans doute animait encore son petit-fils, quand, il y a peu de tems, il rassura avec bienveillance leur premier magistrat sur l'exécution d'un projet de fortification, qui, dans la pensée de certains hommes prévoyans, n'était peut-être pas conçu dans le seul but de protéger la France contre l'invasion étrangère.

Plus libres que le reste de la France, les Lyonnais n'en saluèrent pas moins avec transport l'aurore de la révolution française, et, lorsqu'il vint des jours mauvais, on les vit résister seuls à la Convention et succomber avec gloire en défendant la cause de la liberté contre les fureurs des tyrans républicains. Plus tard, ils adoptèrent avec ardeur tous les principes de la charte de Louis XVIII, et tant que les élections furent franches et loyales, on vit sortir de l'urne électorale des noms chers à la France constitutionnelle. Depuis et au milieu du servilisme ministériel devenu si général, ils surent en éviter la contagion, et conservèrent cette attitude noble et fière, dont il y a peu de jours encore nous félicitions la courageuse opposition lyonnaise.

Si l'on veut rechercher la cause de cet excellent esprit public qui dirige l'immense majorité de nos concitoyens, on la trouvera dans les habitudes et les besoins du commerce, et dans les vertus qu'il nécessite.

Les Lyonnais durent autrefois à cette honorable profession l'exemption du joug de la féodalité. Dans une cité toute plébéienne, où le commerce, seule source de richesses et d'honneurs, était même devenu la pépinière de la noblesse, et où on ne comptait peut-être pas une seule grande illustration nobiliaire, le principe aristocratique était et devait être destitué de toute influence.

Aujourd'hui, c'est encore par le commerce que les Lyonnais se sont fortement rattachés à la cause de la liberté. Cette saine raison qui les dirige dans toutes leurs transactions commerciales, leur a fait reconnaître que la sincère exécution de la charte pouvait seule assurer leur bonheur et leur prospérité. Appliquant ensuite à la science du gouvernement ces règles de morale et de justice universelles qu'ils suivent eux-mêmes dans leurs relations particulières, et qui, quoi qu'on en dise, sont pour les gouvernans les mêmes que pour les gouvernés, ils ont pu apprécier sans peine les fautes et les actes d'un ministère inhabile.

Dirigés dans toutes leurs opérations par une économie sévère, première base du crédit, ils ont dû condamner les largesses du budget, les dilapidations ministérielles et le scandale des marchés Ouvrard; dévoués pendant leur vie entière à un travail long et soutenu, élevant lentement et avec peine l'édifice de leur fortune, ils n'ont pu applaudir ni au luxe des

sinécures, ni à la multiplicité des pensions, ni à la fureur de cet agiotage ministériel, qui fait les fortunes avec autant de rapidité qu'il les détruit. Constattement animés par la bonne foi et la probité qui vivifient le commerce, pouvaient-ils enfin ne pas s'indigner à la vue de cette corruption que l'on a fait descendre dans tous les rangs et jusques dans les élections, qui devaient être toujours l'expression de la volonté générale! Est-il d'ailleurs un seul ministre qui ne se trouve en opposition avec les vœux et les besoins des Lyonnais?

Ainsi, pense-t-on que M. de Villèle ait dû trouver beaucoup de partisans à sa loi d'indemnité dans une cité qui, après avoir donné l'exemple d'une résistance généreuse, après avoir vu ses édifices renversés, son industrie anéantie, et ses citoyens décimés, non-seulement resta sans secours dans ses malheurs, mais contribua encore à réparer des infortunes privilégiées? Comment M. de Corbière pourrait-il faire pardonner sa léthargie et la torpeur de son administration, dans une ville où le travail seul est honoré, et où la paresse est inconnue et flétrie? Comment des citoyens dont les signatures sont parmi les étrangers plus considérées que celles de nos diplomates, pourraient-ils ne pas reprocher à M. de Damas l'avilissement dans lequel il a laissé tomber la France? Comment le projet de M. de Peyrounet n'eût-il pas été repoussé avec effroi par des hommes qui savent que toutes les libertés sont sœurs, et qui ne se dissimulent pas que si on enchaîne aujourd'hui la presse, on pourra demain rétablir pour la soierie les maîtrises et les jurandes? Comment enfin pourrait-il trouver des appuis dans une ville qui, par ses relations étendues, s'est liée avec les hommes de toutes les croyances, et qui se rappelle encore que la révocation de l'édit de Nantes lui enleva une partie de son industrie et de ses richesses?

Qu'on ne s'étonne donc pas si le ministère compte à Lyon si peu de partisans; trop de différences les divisent: l'économie, la bonne foi, l'honneur du commerce lyonnais présentent un contraste trop frappant avec le système ministériel, pour que jamais ils puissent faire alliance. Mais surtout ce qui doit rendre imposante l'opposition lyonnaise, c'est cette indépendance que le commerce lui assure; une cité qui rend à la France plus de bienfaits qu'elle n'en reçoit; une cité qui exporte par année plus de trente millions de marchandises; une cité que plusieurs souverains se sont enviée, est à l'abri de la corruption ministérielle: si elle voulait se vendre, on ne pourrait pas l'acheter. Disons-le donc avec assurance: Tant que Lyon sera une ville commerçante, Lyon chérira la liberté.

Paris, 3 février 1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 1^{er} février 1827.

La chambre s'est réunie à une heure pour continuer la discussion du projet de loi sur le juri.

Des dispositions additionnelles proposées par MM. le baron Pasquier et le comte de Tournon ont d'abord été renvoyées à la commission.

L'article 2 a ensuite été adopté avec quelques amendemens, et après diverses discussions dans lesquelles ont été entendus MM. le comte Siméon, le duc Decazes, le baron de Barante, le comte de Ségur et M. le garde-des-sceaux.

Un amendement proposé par M. le duc Decazes sur l'article 3, ayant pour objet d'ajouter à cet article un paragraphe explicatif des attributions du conseil d'état, est ainsi conçu :

« Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales; celles qui ne concerneraient que l'assiette ou la quotité de ses contributions le seront par le conseil d'état. »

Cet amendement a été rejeté après une discussion dans laquelle ont été entendus, outre l'auteur de l'amendement, MM. le duc de Broglie, le comte de Ségur, le comte Siméon, le garde-des-sceaux et le ministre de l'intérieur.

L'art. 5 a lui-même été adopté avec un autre amendement proposé par M. le duc Decazes et admis par la commission.

Suivent les deux articles adoptés :

Art. 2. — Les listes dressées en exécution de l'article précédent, seront arr.

et déposées au chef-lieu de chaque commune, au plus tard le 15 août, et arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies des dites communes, des sous-préfectures, préfectures, pour être données en communication à toutes personnes qui les requerront.

Art. 5. Il sera statué, suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seront formées contre la rédaction des listes.

Les réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture selon l'ordre et la date de leur réception. Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

Demain la chambre continuera la délibération des articles.

BULLETIN DE LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

La chambre s'est réunie à une heure pour continuer la discussion sur le projet de loi relatif au juri.

M. le comte Simeon, rapporteur, a d'abord présenté la rédaction d'une disposition additionnelle à l'art. 1er, présentée hier par M. le baron Pasquier, et qui avait été renvoyée à la commission.

D'autres dispositions additionnelles ayant été ensuite proposées par MM. le duc de Damas-Cruix, le maréchal comte Jourdan, le comte d'Ambrugeac et le comte Roy, le tout a été renvoyé à la commission, après une discussion dans laquelle ont été entendus MM. le comte de Tournon, le baron de Beurnonville, le comte Rampon, le duc de Coigny, le duc de Fitz-James, le baron Pasquier, le duc Decazes, le vicomte Dubouchage, le comte Belliard, le vicomte de Bonald, le comte de Ségur, le baron Portal et M. le garde-des-sceaux.

La commission ayant fait son rapport après une suspension de la séance, la chambre, sur la proposition et après avoir entendu le comte de Tournon et le comte Portalis, a adopté une disposition additionnelle à l'article 1er, ainsi conçue :

Toutefois les officiers de terre et de mer ne seront portés dans la liste générale, qu'autant qu'ils jouiront d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et qu'ils auront depuis cinq ans leur domicile dans le département.

Les licenciés des quatre facultés de droit, de médecine, sciences et belles-lettres, qui ne seront pas inscrits sur le tableau des avocats, des avoués près les tribunaux et qui ne seraient pas chargés de quelques-unes des matières appartenant à la faculté où ils ont pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après dix ans de domicile réel dans le département.

Les art. 4 et 5 ont été adoptés dans les termes suivans, après diverses discussions dans lesquelles ont été entendus MM. le duc Decazes, le baron de Barente, le comte de Tournon, le garde-des-sceaux et le conseiller d'état commissaire du roi.

Art. 4. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes ordonnées par l'art. 1er, que par une décision ou un jugement motivé contre lequel le recours aura effet suspensif.

Art. 5. Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre en exécution de l'art. 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 5 de la loi du 20 janvier 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher dans ce cas un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets la feront publier et afficher de nouveau avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 décembre, et qui avaient les droits électoraux antérieurement à la publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

La chambre se réunira demain.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 1er février.

Voici la partie du discours de M. Benjamin Constant qui traite de l'accroissement du tarif des postes relativement aux journaux :

Les journaux, on le reconnaît, sont un besoin public. Ils sont un besoin d'une espèce spéciale et très-importante. Permettez-moi de dire en deux mots leurs avantages, je dirai tout à l'heure leurs inconvéniens.

Les journaux sont l'unique moyen de communication entre les habitans d'un même pays, que séparent de grandes distances. Ils remédient au danger le plus inhérent aux grands empires, celui de l'isolement des individus ou même des provinces, isolement qui les empêche de profiter des découvertes, des améliorations, des productions les unes des autres. Rappelez-vous ce que le gouvernement vous a dit souvent sur l'utilité des canaux et des grandes routes, comme moyens de communications matérielles : les journaux sont les grandes routes et les canaux qui favorisent les communications intellectuelles. Ecartez un instant l'idée de leurs abus qui vous frappent, parce qu'ils existent, et réfléchissez au mal que produirait leur absence s'ils n'existaient pas. Les journaux sont, dans un Etat comme la France, une condition indispensable de la sûreté personnelle. Ce qui garantit cette sûreté dans les petits Etats, c'est que l'injustice ne peut se commettre qu'en présence de tous. Alors le corps social s'émue, et le pouvoir se trouve forcé de réparer l'injustice. Mais quand le pays est vaste, l'injustice commise sur un point demeure ignorée partout ailleurs. Les journaux seuls peuvent la faire connaître. Ils sont le recours de quiconque est vexé, dépouillé, arrêté arbitrairement.

Leur cause n'est pas celle de leurs auteurs, elle est celle de tous les opprimés, de tous ceux qui peuvent l'être, de tous ceux qui ont besoin de la publicité, pour se garantir de l'arbitraire. Et ne croyez pas que les journaux, nécessaires aux individus, soient moins utiles à la tranquillité publique. Ne prenez pas pour un péril l'agitation apparente qu'ils causent, agitation légère, quoi qu'on en dise.

Ce prétendu péril est une sauve-garde. L'irritation mal fondée s'évapore par l'indifférence qu'au bout de quelques heures elle rencontre dans l'opinion. L'irritation fondée se calme par l'espoir du redressement. J'en atteste la paix actuelle de la France; et certes, si aujourd'hui la France est tranquille, l'exemple est décisif. Jamais ministère prit-il plus à tâche de contenter ses vœux, de flétrir ses espérances, et de blesser jusqu'à ces souvenirs? Ce qui menaçait la tranquillité, c'est l'ignorance des faits, ce sont les craintes qu'au sein du silence on ne peut apprécier. Rien n'accrédite plus les faux bruits que le silence; mais, dit-on, les journaux aussi les répandent et les accréditent. Les journaux, comme toutes les choses humaines, ont leurs inconvéniens; je les ai de tout temps reconnus plus que personne. L'on a cité à cette tribune et l'on citera peut-être encore ce que j'en ai dit; je ne désavoue rien; mais je défie ceux qui veulent bien recueillir mes paroles d'en rapporter une qui attaque en rien la liberté des journaux. Elle déteste la diffamation et la calomnie. Je n'aime point l'exagération dans les attaques contre le pouvoir. Mais je dois le dire : Ce qu'on

prend pour l'effet des journaux sur l'opinion n'est le plus souvent que l'effet des mesures que les journaux tiennent; ils expriment l'opinion, ils ne la font pas; s'ils l'expriment mal, nul ne les blâme. Quand on craint quarante ans d'ouverture de leur enlèvement le pain de leurs familles, que font les journaux? Ils disent qu'on a tort de menacer quarante mille ouvriers de leur enlèvement le pain de leurs familles; mais croit-on que ces ouvriers avaient besoin des journaux pour être avertis que, si telle loi passe, ils n'auront pas de pain?

Une réflexion m'a souvent frappé. Supposez une société antérieure à l'invention du langage, et suppléant à ce moyen de communication facile et rapide par des moyens moins faciles et plus lents. Là découverte du langage aurait produit dans cette société une explosion subite. La parole n'est-elle pas l'instrument indispensable de tous les complots, l'avant-coureur nécessaire de presque tous les crimes, l'expression de toutes les intentions perverses? Bien des esprits prudents, de graves magistrats, de zélés préfets, de vieux administrateurs auraient regretté le bon tems d'un paisible et complet silence. Il en est de même des journaux. Comme la parole, comme des mouvemens les plus simples, ils peuvent faire partie d'une action coupable. La diffamation, la calomnie, la provocation à la révolte sont des crimes; jugez alors les journaux instrumens de ces crimes, mais ne cherchez pas, par une fiscalité astucieuse, à tuer tous les journaux qui remplissent la mission honorable qu'eux seuls peuvent remplir.

C'est surtout dans un gouvernement tel que le nôtre que les journaux sont indispensables. Ils apprennent au gouvernement ce que ne lui diraient ni sept ministres, ni cinquante gentilshommes de la chambre; l'opinion publique. Elle peut se tromper quelquefois, rarement, je pense; mais, se trompait-elle, dans ses erreurs même il y a toujours un peu de vérité. N'en déplaise aux ministres passés, présents et futurs, quand un ministre est détesté, c'est qu'il le mérite. On peut avoir tort sur quelques faits; par une ignorance inévitable, puis que la connaissance des faits est le monopole du pouvoir; mais on a raison sur le fond, par un instinct insaisissable. Et pour nous lancer un instant dans des suppositions qui ne blessent personne, si un ministère ne trouvait plus d'appui nulle part, s'il était obligé de parler toujours et de parler seul dans sa défense, si ses partisans secrets le reniaient, si ses partisans connus considéraient comme un succès de garder le silence, si chacune de ses propositions causait dans la nation un frémissement universel, si ses rigueurs enfin se transformaient en couronnes civiques, ne serait-il pas bon que l'opinion eût des organes qui sauvaient le pouvoir en l'éclairant?

Après quelques autres considérations, l'orateur examine la question par rapport aux journaux de la province, et s'adressant à MM. les députés des départemens, il ajoute :

Si tous les organes de l'opinion sont détruits dans les lieux que vous habitez, ne serez-vous pas bien plus encore qu'aujourd'hui livrés à l'injustice et aux caprices ministériels? Les notabilités départemensales seront à leur merci. Viennent les élections, où seront pour ces notabilités les moyens de lutter? Oh sera la possibilité de réfuter les assertions fausses, et de repousser les calomnies dont vous savez qu'à cette époque les agens du pouvoir ne sont point avares? Songez-y bien; je parle pour les intérêts de vos départemens, pour les vôtres; quand vous aurez livré vos aimes, et que s'ouvrira la lice électorale, vous vous souviendrez de mes paroles. Une noble occasion vous est offerte: créez dans vos départemens une force morale; rendez leur l'influence qu'ils ont droit d'exercer, le poids qui leur appartient dans la balance de notre administration intérieure. Vous ne le pouvez que par l'opinion; l'opinion, dans l'état actuel de la civilisation et de la France, n'a d'organes que les journaux. Que ces journaux, dans nos provinces, vous doivent l'existence; ils se le rappelleront au jour du combat.

J'ai renoncé volontairement à tous les raisonnemens que m'aurait fournis la connexité du projet actuel avec celui qui menace la presse, et comme industrie, et comme source de lumières et appui de la civilisation. J'aurais pu vous montrer le ministère acharné contre le plus beau présent que la Providence ait fait à l'homme, essayant déjà, par une loi rusée, avant l'assaut général qu'il va tenter contre la pensée, d'arracher à l'espèce humaine le bienfait dont elle se félicite depuis quatre siècles. Mais le moment n'est pas éloigné où nous pourrions attaquer ce projet de front, et où la France apprendra si ses habitans, la gloire et l'ornement de l'Europe, sont traités comme les esclaves des Scythes, auxquels leurs maîtres crevaient les yeux, pour les faire travailler à leur profit.

Nous avons remarqué le passage suivant dans le discours de M. Alexis de Noailles.

A quoi bon ces accroissemens de tarif et ces empêchemens? Pourquoi atteindre, par des voies indirectes, dans le bureau des expéditions à l'hôtel des postes, ce qui appartient à tant d'autres pouvoirs, et ressort tout naturellement de leur juridiction? N'existe-t-il plus de justice en France? Quel jour les tribunaux ont-ils refusé de punir le mensonge et le blasphème?

Mais encore le succès de cette taxe et de ces empêchemens est fort douteux. Que de ressources seront mises en œuvre pour répandre par d'autres voies le venin des mauvais écrits et ceux qui cherchent le grand jour, ceux qui doivent marcher sous la lumière, n'en demeureront pas moins sous le poids de ce nouveau tarif. Est-ce au dix-neuvième siècle, avec le secours de quelques taxes, et par des voies détournées que l'autorité peut mettre un frein aux besoins des esprits, accoutumés à chercher, partout et à chaque jour, un constant aliment à leur curiosité?

La chambre permettra que je profite de cette discussion pour lui présenter, en peu de mots, quelques considérations administratives sur la direction des postes.

On nous oblige à confier à la boîte aux lettres notre correspondance. On peut la retarder, égarer les dépêches, ou les perdre impunément! Une telle disposition est-elle fondée sur la justice? Ne d'mande-t-elle pas un meilleur règlement et quelques modifications, au cas où les dépêches éprouvent des délais?

Si on adoptait l'usage de mettre le timbre des quantités au moment du dépôt dans les boîtes, aussi bien qu'à l'arrivée, il serait possible d'établir des indemnités ou dédommagemens pour les lettres qui auraient été égarées.

Si les lettres chargées étaient remises avec déclaration des valeurs incluses, et payaient une taxe proportionnelle à ces valeurs, elles pourraient devenir sujettes à remboursement en cas de retard ou de perte.

M. Labbey de Pompières: Si on a donné jadis le nom de princes de la ruse aux contrôleurs-généraux, aujourd'hui, nos ministres des finances, les entendre, sont des modèles de franchise. En ce tems, comme autrefois, c'est toujours pour l'avantage du peuple qu'on propose de nouvelles dépenses; le trésor est totalement désintéressé; ce ne sont que des soins de plus qu'il se donne; l'amour du bien public le dévore. C'est ainsi que 50 millions de nouvelles rentes inscrites ne devaient ni affecter le crédit, ni accroître les impôts, ni affaiblir la dotation des services; c'est ainsi qu'en annonçant des économies et des dégrèvemens, on est parvenu à augmenter chaque année les budgets, de manière à ce que le projet de celui de 1827 surpassât de 54 millions le définitif de celui de 1821; c'est encore ainsi qu'aujourd'hui, sous le prétexte d'ajouter à la facilité, à la rapidité, à la régularité, l'on vous assure que, loin de songer à accroître l'impôt, l'administration n'a cherché qu'un meilleur mode de répartition; cependant ce mode n'est que leur exigera un supplément de dépenses de 3 millions 300 mille francs.

sans doute M. de Villèle, qui ne se pique pas d'en savoir plus que l'abbé Terray, ne les prendra pas ailleurs que dans nos poches. (Rires et murmures.)

Lorsque Louis XI autorisa les deux cent trente courriers qu'il avait à ses gages, pour porter ses dépêches, a se charger des lettres des particuliers, ce fut une spéculation de ce prince, économique pour lui, avantageuse pour le peuple; mais on ne fut pas contraint de se servir de ce mode. Depuis, on en a fait un monopole confié jadis à des surintendants, aujourd'hui à une espèce de ministre. C'est une entreprise qui coûte au peuple environ 27 millions, et donne au trésor 12 millions et demi de revenu net. Or, dans toute entreprise à forfait, le gain est toujours subordonné aux frais nécessaires pour en remplir les conditions; ou n'a jamais vu l'entrepreneur fixer un minimum pour son bénéfice. Le gouvernement s'est chargé de toutes les correspondances; il a imposé des peines pour ceux qui se serviraient d'une autre voie. Il doit donc remplir ses engagements et le faire avec égalité pour tous, puisque tous paient en proportion du service. Que ce service soit quotidien, rien de mieux; les frais coûteront 3 millions et demi de plus; hé bien, le trésor aura encore 9 millions de bénéfices. Combien on trouverait de compagnies qui s'en chargeraient avec la certitude d'en avoir un dix fois moindre!

Mais le budget! le budget! 3 millions et demi de moins; quelle brèche! comment la fermer? Faites des économies; la marge est grande, entrez dans ce système, il est tems. Mais ce n'est point celui de M. le ministre des finances, il s'agit de la fiscalité (rives et mureurs); elle transpire par tous ses pores (même interruption); elle se glisse jusque dans les foies de la police, toujours aux aguets; partout il lui faut sa part.

Ici cette partie est-elle modérée? Y a-t-il, comme l'assure M. le directeur des postes, une simple compensation entre les trois premiers articles? C'est ce qu'il ne nous a pas été possible de vérifier, même avec le secours de M. Azais. On conviendra qu'il n'est pas facile d'établir à la première vue le rapport du poids d'un gramme à la ligne droite, mot fustige du directeur des postes de 1814. La commission elle-même, aidée des évaluations du bureau des longitudes, accablée de calculs, de renseignements et d'explications, n'a pu se dispenser de proposer quelques changements.

L'accélération mise à la discussion de cette loi ne nous a pas permis de nous procurer les renseignements qui ont dû servir de base aux trois premiers articles. Nous sommes donc forcés de choisir entre l'adoption aveugle ou le rejet. J'avoue que mon peu de confiance me détermine à ce dernier parti. Je n'ai aucune remarque à faire sur les articles 4, 5, 6 et 7. Quant au 8, la fiscalité n'y paraît que comme auxiliaire de l'assassinat de la liberté de la presse. On veut, sinon interdire les journaux, du moins les rendre tellement chers, et par conséquent les abonnements tellement rares, que les rédacteurs ne puissent se rembourser de leurs frais. Alors la chute serait certaine. C'est de la combinaison de cet article avec l'article 5 de la loi vaudra qu'on attend ce résultat.

La suppression des journaux ne suffisait pas à la tranquillité des ministres; il fallait encore que les opinions prononcées à cette tribune n'allaient pas dans les départements; à cet effet, on a augmenté le timbre de tout imprimé, dans l'espoir que les députés, obligés de faire la dépense du port, hésiteront à envoyer leurs discours, et peut-être ne les feront point imprimer. La commission a fait justice d'une partie de cet article; mais elle a conservé ce qui tient le plus au cœur des ministres; elle leur a sacrifié une des plus grandes jouissances du peuple, la connaissance de l'opinion publique.

L'article 8, j'ose l'espérer, sera repoussé avec indignation. La loi étant ainsi réduite aux articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10, on peut les accepter pour la satisfaction des ministres. Je borne donc ma demande au rejet des articles 1, 2, 5 et 8 de la loi.

M. Masson pense que la question relative aux journaux est tout-à-fait accessoire; qu'elle sera plus convenablement traitée lors de la discussion de l'article 8, et que la discussion générale doit porter sur l'ensemble du nouveau système proposé. L'honorable membre prononce un discours conçu dans ce sens.

La liste des orateurs est épuisée.

M. le rapporteur prononce de sa place quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. A compter du premier janvier 1828, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre a été confiée à la poste et le lieu où elle doit être remise. »

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après. Pour les lettres simples, jusqu'à 40 kil. inclusivement, 2 décimes; au-dessus de 40 kil. jusqu'à 80, 5 déc.; au-dessus de 80 kil. jusqu'à 150, 4 déc.; au-dessus de 150 kil. jusqu'à 220, 5 déc.; au-dessus de 220 kil. jusqu'à 500, 6 déc.; au-dessus de 500 kil. jusqu'à 400, 7 déc.; au-dessus de 400 kil. jusqu'à 500, 8 déc.; au-dessus de 500 kil. jusqu'à 600, 9 déc.; au-dessus de 600 kil. jusqu'à 700, 10 déc.; au-dessus de 700 kil. jusqu'à 900, 11 déc.; au-dessus de 900 kil. 12 déc. »

La commission a proposé d'ajouter le mot *géométrique* à ceux de *ligne droite*, et de substituer le chiffre 750 au chiffre 700.

Un amendement développé par M. Duhailly est rejeté unanimement.

L'amendement de M. Alexis de Noailles, relatif à la durée du nouveau tarif, est combattu par M. le ministre des finances, attendu que toutes les taxes sont temporaires d'après la charte elle-même. M. de Villèle donne, en outre, quelques explications sur les considérations administratives présentées par le même député.

M. Alexis de Noailles insiste pour l'adoption de son amendement. Il se plaint de l'obligation où l'on est de payer à Lyon une poste double, appelée *poste royale*, lors même qu'on ne fait que traverser la ville pour relayer, et de la mesure qui exige que, près de Grenoble, un cheval supplémentaire soit payé sans aucune nécessité. L'honorable membre, qui a éprouvé lui-même ces désagréments, ne pense pas qu'une telle chose, qui procure à un maître de poste 25 mille francs de rentes, puisse se faire sans un certain abus.

M. Casimir Périer: Si nous avions suivi l'ordre naturel de la délibération, si l'on avait bien voulu répondre aux diverses considérations générales qui ont été présentées, et le faire dans l'ordre où elles nous ont été soumises, nous n'aurions pas perdu de vue l'amendement de M. Alexis de Noailles, amendement que je crois d'une très-grande importance.

Ni le gouvernement ni nous ne savons d'une manière précise ce que nous devons faire. Il y a seulement une chose certaine: c'est que le gouvernement propose un service journalier, moyennant une dépense supplémentaire de 5 millions 500 mille francs. Pour mon compte, j'approuve cette mesure; mais il n'en est pas moins vrai que le gouvernement nous dit, en proposant cette amélioration, qu'il n'a aucune certitude de pouvoir retrouver la somme qu'il nous demande. Il est donc certain que le gouvernement fait un essai, et qu'il n'est pas sûr du résultat à obtenir; seulement nous savons qu'il a l'espérance de couvrir le surcroît de ses dépenses par l'augmentation de la correspondance journalière et par celle du prix du port des journaux.

J'espère que ce dernier article ne passera pas. Mais laissons la question des journaux, et examinons l'amendement; demandons-nous s'il n'est pas nécessaire d'obliger par la loi même le ministère à venir nous rendre compte des résultats de cette loi; car nous savons que le ministère ne nous donne des explications de cette nature que quand il y est contraint également, et que,

même dans ce cas, il se dispense quelquefois d'obtempérer aux invitations qui lui sont faites.

Le ministère nous dit: Nous ne savons pas si nous aurons, dans l'augmentation du produit, la somme nécessaire pour faire face à la dépense nouvelle. Messieurs, le ministère n'est pas tellement habitué à se tromper au profit des contribuables, qu'il y ait quelque inconvénient à le forcer de nous représenter la loi, tandis que lorsque nous lui accordons ce qu'il nous demande, nous nous mettons dans l'impossibilité d'obtenir aucune rectification. Je suppose que, par le nouveau tarif, on se procure la somme demandée, ou même un produit supérieur, on nous dit maintenant que ce sera dans le budget d'alors que la diminution du tarif devra être demandée; et lorsqu'à propos du budget nous proposerons cette diminution, on nous demandera comment nous pouvons vouloir, par de simples amendements, changer toute l'économie de la loi des finances. L'amendement de M. de Noailles nous offre une manière légale de donner à la chambre le moyen d'intervenir dans l'appréciation du résultat de cette discussion; je l'appuie donc de toutes mes forces.

L'amendement de M. de Noailles est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.

M. Bourdeau: J'avoue, à propos de l'amendement de la commission, que je ne conçois pas la différence qu'il y a entre la ligne droite géométrique et la ligne droite qui n'est pas géométrique. (Rire général.) C'est sans doute une ignorance de ma part; mais elle mérite d'être éclaircie par M. le rapporteur.

M. de Saint-Cricq, rapporteur, déclare que la commission a voulu seulement préciser sa pensée de manière à ne pas laisser la moindre incertitude, et à empêcher qu'on expliquât ces mots *ligne droite* par ceux-ci: *La voie la plus directe*. Il ne s'oppose pas à ce qu'on supprime le mot *géométrique*, pourvu qu'il soit bien entendu que les distances doivent être, comme on dit communément, à vol d'oiseau.

La suppression du mot *géométrique* est adoptée.

M. de Villèle consent à la rectification du chiffre 700, changé par la commission en 750; la chambre adopte ce changement.

On adopte l'article 1^{er}, ainsi que l'article 2, dont voici le texte:

« Art. 2. Les lettres au-dessous du poids de sept grammes et demi seront considérées comme lettres simples. »

L'art. 3 est ainsi conçu:

« Art. 3. Les lettres du poids de sept grammes et demi jusqu'à dix grammes exclusivement, paieront la moitié en sus du port de la lettre simple; les lettres de dix à quinze grammes exclusivement, paieront deux fois le port de la lettre simple; celles de quinze à vingt grammes exclusivement, deux fois et demi le port; et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de cinq en six grammes. »

La commission propose l'amendement suivant:

« Ces taxes continueront d'être perçues en décimes, et sans fractions de décime, ainsi que cela est réglé par le cinquième paragraphe de l'article 7 de la loi du 27 février an 8 (18 décembre 1799.) »

L'article et l'amendement sont adoptés.

M. le président lit l'art. 4; mais M. de Vaulchier, directeur-général des postes, fait observer qu'il y a dans la rédaction de cet article une omission grave qu'il importe de réparer; il demande le renvoi de la délibération à demain, pour pouvoir proposer une rectification à la commission. — Adopté.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 2 FÉVRIER.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le tarif des lettres. Les articles 4, 5 et 6, relatifs au service d'arrondissement, au service de la Corse et des pays d'outre-mer, sont adoptés sans discussion. L'article 7 détermine la taxe sur les échantillons annexés aux lettres; M. Casimir Périer demande la parole sur cet article. L'honorable membre présente des observations sur le prix des transports d'argent, en reconnaissant que ces observations peuvent s'appliquer indifféremment à l'article 4 ou à l'article 7. Il pense qu'on devrait diminuer le prix exorbitant de ces transports, dans l'intérêt des classes populaires, qui, n'ayant que de faibles sommes à envoyer, ne peuvent employer d'autre intervention que celle de l'administration des postes. Il conviendrait donc de faire de cet objet la matière d'un article additionnel.

M. le ministre des finances répond que ce qui prouve que la taxe n'est pas exorbitante, c'est que, dans le cours de l'année dernière, on a transporté 15,000 francs pour un seul individu. Personne d'ailleurs n'élève de réclamations à cet égard.

L'article étant adopté, M. le président donne lecture de l'art. 8. (Mouvement d'attention.) « Le prix de transport des imprimés, de quelque espèce qu'ils soient, tels que livres brochés, journaux, gazettes et ouvrages périodiques, catalogues, prospectus, musique, avis de toute nature, est fixé à 5 c. par chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au-dessous. Le port sera augmenté de 5 c. par chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant. Le prix du transport de chacun de ces objets sera le même, quelle que soit la distance parcourue dans le royaume: le port devra être payé d'avance au lieu même du départ. »

L'amendement de la commission est ainsi conçu: « Le prix du transport des journaux, gazettes et ouvrages périodiques est fixé à 5 centimes pour chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au-dessous. »

Il n'est rien changé au prix de transport fixé par les lois précédentes pour les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis de toute nature. »

M. Leclerc de Beaulieu a proposé un amendement tendant à proportionner la taxe à la dimension des journaux, de manière que la feuille de trente décimètres paie 5 cent.; celle de vingt-cinq décimètres, 4 cent.; celle de quinze, 3 cent.; celles au-dessous de quinze, 2 cent. L'honorable membre développe son amendement, en déclarant que les motifs du projet lui paraissent aussi ridicules que le serait un marchand de drap qui dirait à un acheteur: J'ai établi un prix pour l'habillement des hommes de six pieds: vous n'en avez que cinq;

mais cela n'est égal, et vous devez payer comme si vous aviez six pieds. (Longs éclats de rire.)

M. le ministre des finances combat l'amendement, en alléguant que son auteur ne propose d'établir ce qui existe déjà, puisqu'une loi du mois de frimaire an XI arrête un tarif calculé sur les mêmes bases. S'il n'est pas en vigueur, c'est que les journaux n'ont augmenté que progressivement de dimension.

M. Casimir Périer, sans appuyer l'amendement de M. de Beaulieu, demande que le tarif établi par la loi de frimaire soit mis en vigueur de préférence à la taxe proposée par la commission.

M. de la Bourdonnaye fait observer que la loi de frimaire étant tombée en désuétude, l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu déroge à la législation actuelle, et peut en conséquence être mis en discussion.

La chambre, consultée, décide que l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu sera discuté. M. le ministre des finances gagne aussitôt la tribune : Messieurs, dit S. Exc., il est permis de croire qu'au lieu de paralyser la circulation des journaux, le système des départs journaliers lui donnera une nouvelle activité ; on ne voit pas pourquoi les journaux ne seraient pas taxés, comme les lettres, d'après leur poids. La taxe nouvelle n'aura d'ailleurs d'autre effet que de donner du développement à leur partie la plus utile, je veux parler des annonces et des avis qu'une feuille plus étendue leur permettra d'admettre (On rit beaucoup à gauche). On affecte de craindre que les ressources des journaux ne leur permettent pas de soutenir cette taxe ; hé bien ! il résulte, de renseignements fort exacts, qu'un journal qui a 20,000 abonnés fait 753,000 fr. de bénéfice, non compris la rédaction qui est déjà un bénéfice....

Une voix : Mais tous les journaux n'ont pas vingt mille abonnés... (Bruit.)

A douze mille abonnés, poursuit S. Exc., il y a 458,000 fr. de bénéfice ; à 5,000, 179,000 fr. ; à 4,000, 156,158 fr., et à 3,000, 73,000 fr. Si l'on considère que les frais d'établissement se bornent à 30,000 fr., on concevra qu'avec de tels bénéfices les journaux ne seront point détraîts par la mesure qui vous est proposée. En Angleterre les journaux qui paient 12 sous au fisc, tant pour timbre que pour droit d'annoncer, ne se vendent que 14 sous. Il est évident qu'ils ne se retirent que sur les annonces, qu'on leur paie fort cher ; et dès-lors je ne vois pas pourquoi nos journaux ne jouiraient pas des mêmes avantages, s'ils adoptaient la même marche. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne peut demander aux contribuables l'excédent d'allocations que nécessite le nouveau système des postes, lorsqu'il est prouvé que ce service peut y subvenir notamment en ce qui concerne les journaux. (Explosion de murmures.)

M. Casimir Périer (avec chaleur) : Il est inconcevable qu'on vienne faire ici l'inventaire de la fortune des particuliers...

M. Hyde de Neuville : Si Son Excellence voulait bien aussi nous dire les voies et moyens des journaux ministériels. (Longue agitation.)

On ne soutient pas de journaux avec les fonds de l'Etat, poursuit M. le ministre des finances ; et puisque je suis amené à dire mon opinion à cet égard, je déclare que je ne trouve rien de plus embarrassant pour un ministère que l'existence de journaux qu'on peut considérer comme ses organes et traiter de ministériels. (Plusieurs voix : Pourquoi en avez-vous alors !)

M. de Villèle : Aucun journal n'est payé sur les fonds de l'Etat.

M. Labbey de Pompières : Mais combien sont-ils payés par le gouvernement ?

M. de Villèle : Je serai fort heureux le jour où il n'y en aura plus.

A gauche : Il y en a donc ?

Toute la question, dit S. Exc., en terminant ce discours interrompu par de fréquentes hésitations, toute la question se renferme dans ce que je viens de dire, et c'est à la Chambre à décider si les frais des nouveaux services doivent être supportés par d'autres objets que par les journaux.

M. Ricard (du Gard) doute que les propriétaires de journaux soient fort touchés de la sollicitude que M. le ministre des finances veut bien témoigner pour leurs intérêts (On rit). Il trouve inconvenant qu'on vienne scruter publiquement la position des particuliers, et déclare que les embarras des journaux sont assez attestés par la cessation de deux d'entr'eux (*l'Aristarque et le Drapeau blanc*), pour qu'on se garde de leur imposer de nouvelles entraves.

M. Casimir Périer combat l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu, quoiqu'il le trouve encore bien préférable à celui de la commission, dont l'effet inévitable sera la ruine de tous les journaux. Et quelle est cet étrange doctrine d'un ministre de venir faire l'inventaire des produits d'une industrie, pour introduire ainsi le système des impôts progressifs et des lois

somptuaires ; on descend dans les plus minutieux détails, on suppute les dépenses et les recettes, on parle des frais d'établissement ; c'est exactement comme si l'on disait à un marchand de vin qui n'a d'autres frais de premier établissement qu'un comptoir de plomb et quelques brocs : Vous gagnez cent mille francs par an, donc vous devez être imposé en raison de vos bénéfices. (Mouvement en sens divers.)

M. le ministre des finances a beaucoup parlé d'un journal qu'il n'a pas nommé, sans doute de peur de trahir ses affections (On rit) ; mais s'il eût nommé ce journal, on eût pu lui prouver combien ses calculs sont erronés. Enfin, s'il voulait apporter ici un peu de cette franchise dont il nous entretient tous les jours, il conviendrait que la loi qu'il défend, ne laissera à la longue subsister aucuns journaux, et qu'elle n'a d'autre but que de les anéantir tous.

L'amendement de M. Leclerc de Beaulieu est mis aux voix et rejeté.

M. le général Sébastiani présente de nouvelles observations contre l'amendement de la commission ; quant au projet en lui-même, c'est la première batterie qu'ait démasquée le ministère ; mais cette manœuvre suffit pour faire connaître tout le secret du plan de campagne contre la presse.

M. Boscal de Reals demande que les journaux de département distribués dans le département où ils sont imprimés ne soient assujétis qu'à la moitié de la taxe. L'heure avancée fait renvoyer à demain la discussion de cet amendement.

Il n'était bruit aujourd'hui à la chambre des pairs que des insinuations répétées faites par le ministre d'Autriche à l'élite de nos illustrations militaires. Parmi les explications auxquelles cet objet a donné lieu, on assure que les divers ministres qui ont précédé au pouvoir les ministres actuels, ont repoussé avec force l'insinuation de M. le président du conseil. Ils ont affirmé de la manière la moins équivoque que sous leur administration il n'a existé aucun traité de nature à autoriser les étranges procédés de M. d'Apponi.

— On annonce que la chambre du conseil a renvoyé aujourd'hui M. de Maubreuil en police correctionnelle.

— On apprend que la marquise de Chavès s'est rendue à Madrid, avec la permission du roi ; le marquis est resté blessé à Salamanque. Les équipages des principaux chefs sont arrivés à Madrid.

— Bernard Castagnède, sacristain de l'église de Sore, convaincu de s'être rendu coupable, le 7 novembre dernier, du vol d'une somme de plus de 500 fr., commis dans ladite église de Sore, à l'aide d'effraction, a été condamné par la Cour d'assises du département des Landes, à 5 ans de travaux forcés, au carcan, et à rester pendant toute sa vie, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

— On a reçu à Bordeaux des lettres de la Guayra, jusqu'à la date du 27 novembre ; la loi martiale y avait été proclamée la veille ; le commerce y était entièrement paralysé, et l'aspect des affaires était fort triste ; on espérait que l'arrivée prochaine de Bolivar mettrait un terme à cette pénible situation. Une lettre communiquée aux deux journaux de Bordeaux se termine ainsi :

« Chacun est muni d'armes pour sa défense personnelle depuis que les officiers de la garnison ont assassiné trois Français. Un brick de guerre français part pour la Martinique, et on espère que l'amiral, qui commande cette station, nous enverra une frégate quand il saura ce qui se passe dans ces parages. (Journal du Commerce de Paris.)

Nous croyons qu'après ces documents, datés du 27 novembre, on peut raisonnablement douter de l'authenticité de la nouvelle suivante, insérée dans la *Quotidienne* :

« Le navire *le Solide*, de Bordeaux, parti le 17 décembre de la Pointe-à-Pitre pour le Havre, a rencontré le 18 janvier, par le 48° degré de latitude, un bâtiment anglais ayant 105 jours de mer et venant de Lima. Le capitaine anglais auquel *le Solide* a fourni du biscuit, a rapporté que Bolivar avait été tué, et que les généraux qu'il avait fait arrêter avaient été mis à la tête d'un gouvernement provisoire. (Quotidienne.)

On remarquera que ce navire anglais ayant 105 jours de mer à l'époque du 18 janvier, ne pouvait pas donner de nouvelles postérieures au 1^{er} octobre.

BOURSE DE PARIS du 3 février 1827.

| | |
|---|---|
| Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 100 f. 70 60 c. | Actions de la banque 1997 50 |
| Rentes 5 — 100. jous. du 22 déc. 68 f. 40 c. 40 c. | Fonds étrangers. |
| Ann. à 4 p. 100. | Rent. de Naples, cert. Falc. 74 10 |
| Obl. de la v. de Paris. f. | Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 25 f. 50 |
| Quatre Canaux. 1070 | Rentes d'Esp. cert. franç. 11 3/4 |
| Caisse hypothécaire. | Emp. royal d'Esp. 1823. 52 |
| | Emprunt d'Haïti. 600 |

